



## Dispositions relatives au rappel au travail

Plusieurs questions ont été soulevées quant aux dispositions relatives au rappel au travail. Veuillez donc lire ce qui suit et au besoin en conserver une copie au cas où un membre vous poserait une question à ce sujet. En fait, seulement deux changements ont été effectués, le premier étant que « appels téléphoniques » a été remplacé par « communications liées au travail ». Cette modification a été réalisée dans le but de mettre le texte à jour, car il pourrait s'agir de communications radio, par cellulaire, etc.

Le deuxième changement porte sur la possibilité de faire une demande d'indemnisation d'une heure (ou plus) à la suite d'un rappel au travail même si vous n'avez pas à quitter votre domicile. Cet article sous-entend qu'un membre ait à travailler; il ne s'agit pas seulement d'un appel de la répartition. Il n'y a pas de définition stricte sur ce qui constitue du « travail »; il faut faire preuve de jugement à cet égard et respecter le sens de ce que j'ai essayé de décrire ci-dessous.

**Les articles 25.01 à 25.08** énoncent simplement les règles relatives aux heures supplémentaires. On parle ici des heures rémunérées à taux et demi et à taux double. La seule disposition qui traite du « rappel au travail » sur le plan des réclamations est l'article 25.08, qui se penche sur les communications liées au travail effectuées en dehors des heures de travail, où il est précisé qu'il s'agit du temps réel passé sur l'appel. Ce montant est réclamé de la même façon qu'il l'a toujours été, c'est-à-dire par tranches de 15 minutes, conformément à l'article 25.04. Ce changement n'a aucun effet sur la politique; seule la nomenclature au sujet des appels téléphoniques a été modifiée pour « communications ».

L'article **26** porte sur le rappel au travail. Cela n'a rien à voir avec la DO/CIOI; le membre peut être ou non en DO/CIOI/ARP/ADT/AEC/crédits d'heures compensatoires, peu importe; ce qui compte est le rappel au travail.

Il n'y a pas de changement à la politique de rappel lorsqu'un membre est rappelé au travail et doit en conséquence quitter sa résidence; il a toujours droit à une indemnisation de trois heures dès qu'il quitte son domicile. Encore une fois, tout ceci n'a rien à voir avec les DO/CIOI/ARP/ADT/AEC/crédits d'heures compensatoires.

Le nouvel article **26.02** concerne toute situation où un membre est rappelé au travail alors qu'il travaille à domicile. La discussion entourant ceci est devenue nécessaire en raison de la pandémie et du nombre de membres qui ont reçu des rappels au travail alors qu'ils travaillent de la maison. Nous trouvons qu'une compensation de 15 minutes n'était pas appropriée dans ce cas. Le membre devait en effet faire plus que simplement répondre à un appel de la répartition et les informer qu'il ne participera pas. Il n'y a pas de seuil de temps précis après lequel cette mesure entre en vigueur; par exemple, si un supérieur appelle un membre et lui demande de remplir un rapport et qu'il peut le faire à partir de chez lui, c'est au minimum une heure. S'il s'agit simplement d'un appel et qu'aucun autre travail n'est requis, il s'agit d'une réclamation en vertu de l'article 25.04 et non d'un rappel au travail.

Bien qu'à long terme il pourrait être avantageux de permettre une indemnisation d'au minimum une heure pour tous les appels reçus en dehors des heures de travail, ce n'est pas ce qui est en vigueur dans le moment.